



Avis n° R-2/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de [...]

Présents : Pierre Calmes (président)
Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Christophe Origer (secrétaire et deuxième membre suppléant)

[...] a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi ») suite à une demande de communication datée du 15 janvier 2024 au Centre hospitalier du Luxembourg (le « CHL »). La demande de communication portait sur les documents instituant le comité d'éthique du CHL, la liste des membres du comité d'éthique du CHL ainsi que les missions et compétences attribuées aux membres du comité d'éthique pendant la période de 2015 à 2022.

Les documents sollicités n'ayant pas été communiqués par le CHL dans le délai d'un mois, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 29 février 2024.

La CAD tient en premier lieu à rappeler que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents en question.

En l'absence exceptions légales invoquées, la CAD estime que les documents sollicités sont communicables.

La CAD rappelle à cet égard que conformément à l'article 2 de la Loi, les organismes sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la Loi moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Avis adopté à l'unanimité le 7 mars 2024.